

**Information pour 2010**

**ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)  
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)**

**PRESTATIONS AVS**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : les rentes et les allocations pour impotents ne sont pas augmentées.

**Rappel concernant la demande de rente de vieillesse**

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office, mais doit faire l'objet d'une **demande écrite** au moyen du formulaire officiel, adressée :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré (*ou son employeur*) a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si une rente d'invalidité ou de veuve/veuf est en cours, à la caisse qui la verse,
- si le conjoint reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, à la caisse qui la verse.

Afin d'éviter un retard dans le versement de la première mensualité, il est conseillé de déposer la demande au moins deux ou trois mois à l'avance. Les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander préalablement le **partage des revenus en cas de divorce** si elles n'ont pas déjà effectué cette démarche.

**Ouverture du droit à la rente en 2010**

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. En 2010, sont concernés les hommes nés en 1945 et les femmes nées en 1946.

**Anticipation / Ajournement**

A condition que la demande soit déposée au plus tard à la fin du mois de l'anniversaire à partir duquel la personne souhaite toucher sa rente, les hommes et les femmes peuvent demander le versement de la rente avec anticipation d'un an ou de deux ans, moyennant une réduction, à vie. En 2010, sont concernés les hommes nés en 1946 (*un an d'anticipation avec réduction de 6,8 %*) et ceux nés en 1947 (*deux ans d'anticipation avec réduction de 13,6 %*). Pour les femmes, ce sont celles nées en 1947 (*un an d'anticipation avec réduction de 3,4 %*) et celles nées en 1948 (*deux ans d'anticipation avec réduction de 13,6 %, même taux que pour les hommes*).

L'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. La demande d'ajournement doit être faite au plus tard un an après la naissance du droit à la rente ordinaire.

**Calcul anticipé de la rente AVS/AI**

Les personnes qui éprouvent le besoin (*par exemple pour se préparer à la retraite*) de connaître le montant approximatif de leur future rente, peuvent demander à leur caisse AVS de faire un calcul prévisionnel.

**PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI**

Les prestations complémentaires sont destinées à **compléter les revenus** des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

**Les prestations complémentaires sont un droit** - fondé sur des lois fédérale et cantonale - qui n'a rien à voir avec l'aide sociale (*assistance publique*).

Ces prestations ont pour but d'aider les bénéficiaires à payer leurs frais de pension s'ils sont dans un home ou à compléter l'insuffisance de leur revenu et à payer les frais d'aide et d'assistance s'ils sont à domicile.

Les demandes - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées à l'Agence d'assurances sociales. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit être, en principe, transmise par la direction du home.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Il n'y aura pas de renouvellement général des décisions PC, aucune modification n'intervenant dans le montant des rentes AVS/AI. Certaines décisions seront toutefois modifiées pour tenir compte de motifs particuliers (*modification du prix journalier de pension dans certains homes*) : les bénéficiaires actuels n'ont aucune démarche à faire et recevront d'office une décision au début janvier 2010.

Les ayants droit PC bénéficient d'un subventionnement pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins selon décision de l'Organe cantonal de l'assurance-maladie. Si la prime de l'assurance obligatoire dépasse le montant du subside, le bénéficiaire PC devra prendre la différence à sa charge.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A  
**L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES**

qui tient à disposition formules de demande de prestations, ainsi que divers mémentos

**Information pour 2010**  
**Allocations familiales**

**Montants minimums d'allocations valables pour les salariés, les non actifs et les indépendants**

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : Fr. 200.-- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant; Fr. 370.-- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation pour enfants incapables de gagner leur vie (*invalides*), de 16 à 20 ans : Fr. 250.-- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant; Fr. 420.-- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : Fr. 250.-- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant; Fr. 420.-- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : Fr. 1'500.--. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

**Allocations familiales aux salariés**

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins Fr. 6'840.-- par an ou Fr. 570.-- par mois.

**Allocations familiales aux indépendants domiciliés dans le canton de Vaud**

Les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS et domiciliées dans le canton de Vaud doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales pratiquant dans le canton de Vaud. La cotisation s'élève en 2010 à 1,3 % du revenu cotisant AVS. La cotisation est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de Fr. 315'000.-- (*au-delà de ce montant, aucune cotisation n'est prélevée*).

Les allocations familiales sont accordées pour autant que l'indépendant réalise un revenu annuel inférieur ou égal à Fr. 315'000.--.

Le droit aux allocations familiales pour indépendant est subsidiaire par rapport aux allocations dues aux salariés, aux allocations familiales dans l'agriculture ou à celles versées par l'assurance-chômage.

**Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative**

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à Fr. 54'720.--,
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non actifs, les personnes dont le salaire est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations des salariés (*moins de Fr. 6'840.-- par an ou Fr. 570.-- par mois*), les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans, les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes.

Ce régime est géré par la Caisse cantonale d'allocations familiales à Clarens. Les demandes d'allocations familiales sont à adresser aux agences d'assurances sociales (*pour les personnes domiciliées à Lausanne : place Chauderon 7*).

Le droit aux allocations familiales pour non actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

**Allocations familiales dans l'agriculture**

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à Fr. 200.-- par enfant et à Fr. 250.-- par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de Fr. 20.-- pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de Fr. 100.-- par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de Fr. 1'500.--.

**Concours de droits**

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

**Obligation de renseigner**

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A  
**L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES**  
qui tient à disposition les formules ad hoc ainsi que divers mémentos

## Information pour 2010

### LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

#### 1. Obligation des employeurs

Dès le 1er janvier 1984, tous les employeurs doivent avoir assuré leur personnel, selon le genre de l'entreprise, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (*Suva*) ou auprès des autres assureurs reconnus.

#### 2. Les personnes assurées

Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse doivent être assurés. L'obligation d'assurance déploie également ses effets en faveur des :

- travailleurs à domicile,
- apprentis,
- stagiaires et volontaires,
- employés de maison.

#### 3. Personnes au chômage

Elles sont obligatoirement assurées auprès de la *Suva* conformément aux art. 8 et 29 LACI.

#### 4. Les risques assurés

Les travailleurs doivent être obligatoirement assurés en cas :

- d'accidents professionnels,
- d'accidents non professionnels lorsque l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures par semaine,
- de maladies professionnelles.

#### 5. La surveillance de l'affiliation des employeurs

La Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles tiennent le fichier des employeurs qui leur sont affiliés et qui sont assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Ces derniers, de même que les assureurs, doivent leur fournir les renseignements qu'elles leur demandent.

#### 6. Les sanctions

L'inobservation par l'employeur de ses obligations entraîne :

- son affiliation d'office auprès d'un assureur reconnu ou de la *Suva*,
- la perception par la caisse supplétive d'assurance-accidents ou par la *Suva*, avec effet rétroactif :
  - des primes dues pour la période durant laquelle l'obligation d'assurance n'a pas été respectée;
  - des intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une prime spéciale de deux à dix fois le montant de la prime ordinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées.

## Information pour 2010

## AVS/AI/APG et ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

## COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations :

- ☛ L'homme dès la fin du mois de son 65ème anniversaire
  - ☛ La femme dès la fin du mois de son 64ème anniversaire
- } Sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- ☛ Les enfants qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans
  - ☛ Les jeunes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans
  - ☛ Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.

Taux de cotisations : Les taux de cotisations AVS/AI/APG et AC (*assurance-chômage*) demeurent inchangés en 2010.

## Rappel de quelques dispositions importantes :

- ◆ **Veuves sans activité lucrative** : elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AVS/AI*).
- ◆ **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative** : le conjoint non actif est exempté de cotiser à condition que l'autre conjoint travaille à 50 % au moins et durant 9 mois au moins par année civile et qu'il s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimum (*depuis 2009 : Fr. 920.--/an*). Lorsque le conjoint actif a déjà atteint l'âge terme AVS (*64 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes*), veuillez consulter la caisse de compensation.
- ◆ **Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative** : chacun doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non-actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (*quelle que soit la réglementation des rapports patrimoniaux*).
- ◆ **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré** : il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
- ◆ **Taxation des indépendants et des non-actifs**  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les cotisations personnelles des indépendants et des non-actifs sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante. La caisse de compensation ne connaissant pas à l'avance le revenu réel, elle facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur des données estimées (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les non-actifs, revenus sous forme de rente et fortune*).  
**Important** : l'assuré doit veiller à informer **spontanément** sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25 %) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
- ◆ **Respect des délais de paiement**  
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A  
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES

qui tient à disposition formules de demande d'affiliation, ainsi que divers mémentos